



# Commission du Statut de l'Arbitrage

## PV du 27 février 2023 à Socx

Membres Présents : MM. Laurent DEBRUYNE, André MACHOWCZYK, Philippe MALESIEUX et Johnny MERLOT

Membres absents excusés : MM Patrick BLANCHART, Jean Pierre BOUREL et Rachid OMBER

La commission du statut de l'arbitrage prend ses décisions en application du statut de l'arbitrage, des règlements généraux de la ligue et des districts.

Elle prend connaissance de l'ensemble des documents transmis par la commission régionale du statut de l'arbitrage, mais ne fournit a priori et a posteriori aucun commentaire concernant les décisions prises

### Examen au 28 février 2023 de la situation des clubs vis-à-vis du nombre d'arbitres requis.

La commission du statut de l'arbitrage prend ses décisions en application du statut de l'arbitrage, des règlements généraux de la ligue et des districts.

Elle prend connaissance de l'ensemble des documents transmis par la commission régionale du statut de l'arbitrage, mais ne fournit, à priori et à posteriori, aucun commentaire concernant les décisions prises.

### Situation des clubs vis-à-vis du statut de l'arbitrage au 28 février 2023 :

Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et est fixé à l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.

Une sanction financière est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 28 février 2023

(Article 46). L'amende est appliquée par arbitre manquant et varie suivant la compétition à laquelle participe l'équipe première du club.

En plus des sanctions financières, les sanctions sportives prévues à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage sont applicables en fonction du nombre d'années d'infraction (limitation du nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation », interdiction d'accéder à la division supérieure).

### Rappel de l'Article 49 :

Pour le 28 février de la saison en cours, les Ligues ou les Districts publient la liste des clubs non en règle au 28 février en indiquant d'une part le détail des amendes infligées, d'autre part les sanctions sportives mentionnées à l'article 47 ci-dessus. Ces mêmes sanctions sportives sont applicables aux clubs qui se trouveraient en infraction avec le présent statut lors du deuxième examen de leur situation à la date du 1er juin.

Avant le 30 juin, il est procédé à une nouvelle et définitive publication des clubs en infraction.



# Commission du Statut de l'Arbitrage

## PV du 27 février 2023 à Socx

Tout club figurant sur la liste arrêtée au 1er juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus des sanctions énoncées ci-avant, ne peut immédiatement accéder à la Division supérieure s'il y a gagné sa place (article 47-2). Il est rappelé que les arbitres doivent officier au minimum 18 fois avant le 15 juin 2023 pour pouvoir couvrir, la saison suivante, leur club vis à vis du statut de l'arbitrage. Pour l'établissement de cette liste, il a été pris en compte provisoirement des arbitres reçus en théorie lors des examens. Ces arbitres ne seront retenus définitivement au 1er juin 2023 que s'ils ont réussi l'examen pratique et officié un minimum de matchs (réduction prorata temporis). Il appartient aux clubs de vérifier que leurs arbitres officient le nombre de matchs requis.

### Rappel :

Tout arbitre qui, pour des raisons professionnelles, de santé ou autres, se retrouve en indisponibilité momentanée, doit fournir les raisons de cet arrêt à sa CDA ou CRA (qui transmettra à la commission du statut pour décision). Les décisions ci-dessus seront portées à la connaissance des arbitres par les clubs concernés.

### Divers

La commission du statut de l'arbitre du district des Flandres constate, au 28 février 2023, que la demande de licence de l'arbitre suivant n'est pas enregistrée car le dossier médical n'a pas été fourni. La commission conseille au club de contacter leur arbitre pour faire le point sur leur situation.

- BELLOUTI Massinissa du ROUBAIX OC (581417)

### **Ci-dessous la liste des arbitres qui ont démissionné depuis le début de la saison.**

- AIT YAYA Mohammed de l'O GRANDE SYNTHE (520251)
- BARON Jules du FC WAMBRECHIES (523972)
- DEKENS Yan du CS LA GORGUE (501298)
- DUQUESNOY Louane du LILLE OSC (500054)

### **Les arbitres ci-dessous ne couvriront pas leur club en saison 2022/2023 car leur demande de licence a été enregistrée après le 31 août 2022.**

- AERNOOTS Eric (1931091210) de l'US WARHEM (533301)
- BOUMARAAF Aymen (2544171475) de TOURCOING BLANC SEAU (544171)
- BOUMARAAF Lyamine (2543098636) de TOURCOING BLANC SEAU (544171)
- MAROTTE Jonathan de l'AS DUNKERQUE SUD 544774
- VASSEUR Maxime de l'US LEFFRINCKOUCKE 501214



# Commission du Statut de l'Arbitrage

## PV du 27 février 2023 à Socx

### CLUBS EN INFRACTION

**SITUATION « PROVISoire » AU 28 FEVRIER 2023**

**« Cette liste NE MODIFIE PAS la situation des clubs pour la saison 2022/2023 »**

#### PREMIERE SAISON D'INFRACTION :

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "mutation" est diminué de deux pour l'équipe première (soit 4 joueurs titulaires d'une licence "mutation" autorisés en équipe hiérarchiquement la plus élevée). Cette mesure serait valable pour toute la saison 2023 / 2024.

#### Clubs étant en 1ère année d'infraction

Nom du club	Division	Amende	
BERSEE AS	SEN D2	50 €	
CAMPHIN EN PEVELE EC	SEN D3	50 €	
CAPPELLE LA GRANDE ES	SEN D3	50 €	
GRANDE SYNTHÉ 2 SYNTHES AFT	SEN D4	50 €	
HAZEBROUCK PONT ROMMEL	SEN D4	50 €	
HONDSCHOOTE FC	SEN D4	50 €	
LE DOULIEU FC	SEN D2	50 €	
LILLE GUINÉE AFS	SEN D4	50 €	
LILLE CROUS	SEN D4	50 €	
LOOS OLIVEAUX AS	SEN D1	120 €	Manque 1 arbitre
NIEPPE FC	SEN D3	50 €	
QUAEDYPRE COM	SEN D4	50 €	
REXPOEDE AS	SEN D3	50 €	
SAINT FOLQUIN FC	SEN D4	50 €	
WALLON CAPPEL US	SEN D4	50 €	
WAMBRECHIES FC	SEN D2	50 €	
WERVICQ US	SEN D4	50 €	



# Commission du Statut de l'Arbitrage

## PV du 27 février 2023 à Socx

### DEUXIEME SAISON D'INFRACTION :

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "mutation" est diminué de quatre pour l'équipe première (soit 2 joueurs titulaires d'une licence "mutation" autorisés en équipe hiérarchiquement la plus élevée). Cette mesure sera valable pour toute la saison 2023/2024.

### Clubs étant en 2ème année d'infraction

Nom du club	Division	Amende
COUDEKERQUE USF	SEN D2	100 €
ESTAIRES US	SEN D3	100 €
GODEWAERSVELDE US	SEN D3	100 €
HALLENNES OL	SEN D3	100 €
HOUPLINES EC	SEN D1	240 € Manque 1 arbitre
LEDERZEELE US	SEN D4	100 €
RONCHIN US	SEN D1	120 € Manque 1 arbitre
ROSENDAEL FC	SEN D2	100 €
STEENWERCK JS	SEN D2	100 €
VERLINGHEM FOOT	SEN D1	240 € Manque 1 arbitre

### TROISIEME SAISON D'INFRACTION :

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "mutation" est diminué de six pour l'équipe première (soit 0 joueur titulaire d'une licence "mutation" autorisé en équipe hiérarchiquement la plus élevée). Cette mesure sera valable pour toute la saison 2023/2024.

### Clubs étant en 3ème année d'infraction

Nom du club	Division	Amende
PITGAM AS	SEN D3	150 €

### RECOURS :

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Flandres de Football par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique à [thocquaux@flandres.fff.fr](mailto:thocquaux@flandres.fff.fr) envoyé par L'ADRESSE MAIL OFFICIELLE fournies au club par la Ligue dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant (Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée: soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ; soit le jour de la transmission de la décision par fax ou par courrier électronique (avec accusé de réception) ; soit le jour de la publication de la décision sur le site internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte) formalités définies par l'article 10 (annexe 4) des Règlements Généraux du District des Flandres de Football.

Le Président  
Laurent DEBRUYNE

Le Secrétaire  
Philippe MALESIEUX